



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Bureau contentieux administratif et conseil
n° 2021/18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/18

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration Amphitria, située au Cap Sicié, au Sud de la commune de La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée du 27 mai 2021 pour que lui soit accordée une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour l'utilisation et l'entretien de la station d'épuration Amphitria située sur la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 14 décembre 2021 désignant Madame Isabelle ESTIVALS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 31 janvier 2022 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et la demande d'autorisation environnementale pour le projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration Amphitria, située au Cap Sicié, au Sud de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de La Seyne-sur-Mer, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration Amphitria, située au Cap Sicié. Le projet consiste en la réparation de la digue de protection de la station d'épuration Amphitria, la reprise de butée de pied sur l'intégralité du linéaire et la réalisation d'un nouvel émissaire. Ce projet a pour objectif de pérenniser d'une part, l'ouvrage de protection de la station d'épuration, et d'autre part, l'émissaire.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX. Le responsable du projet est M. Patrice BORIE - pborie@metropoletpm.fr.

Article 2 : Informations environnementales

Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la décision d'examen au cas par cas du 18 août 2015. Ce projet nécessite une concession d'utilisation du DPM selon les dispositions des articles R. 2124-7 et suivants du CGPPP. Une note spécifique sur le volet domanial est disponible dans le dossier correspondant.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de La Seyne-sur-Mer par les soins de son maire et de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par la maire de La Seyne-sur-Mer, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **21 février 2022 au 25 mars 2022**, soit 33 jours consécutifs, à la mairie de La Seyne-sur-Mer, située 20 quai Saturnin Fabre - CS 60226 - 83507 La Seyne-sur-Mer cedex.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de La Seyne-sur-Mer
Hôtel de Ville
20 quai Saturnin Fabre - 83500 La Seyne-sur-Mer
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de La Seyne-sur-Mer, 20 quai Saturnin Fabre - 83500 La Seyne-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Isabelle ESTIVALS, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de La Seyne-sur-Mer
lundi 21 février 2022	8h30 - 12h00
vendredi 25 février 2022	8h30 - 12h00
mardi 1er mars 2022	8h30 - 12h00
jeudi 17 mars 2022	8h30 - 12h00

Article 6 : Rôle de la commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur, clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêteur est tenue de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la maire de La Seyne-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de La Seyne-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports et d'autorisation environnementale pour le projet de réparation de la digue de protection et de remplacement de l'émissaire de la station d'épuration Amphitria, située au Cap Sicié, au Sud de la commune de La Seyne-sur-Mer est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La maire de La Seyne-sur-Mer,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim et par délégation,
la Cheffe du Service Urbanisme et Affaires Juridiques

Isabelle CATHERINEAU

